# Département de la Meuse

N° 09 / 2016

Recueil des Actes Administratifs

## Conseil départemental du jeudi 31 mars 2016



## **Sommaire**

#### **EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL

P	ages
AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)	515
Soutien aux acteurs d'intérêt départemental	515
COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (11210)	517
Vente de bois année 2015.	517
Coordination Qualite (11230)	517
Arrêtés d'alignement individuel	517
ECONOMIE ET TOURISME (13410)	532
Modalités financières de transfert de la zone d'activités des Souhesmes à la Communauté de communes de Meuse Voie Sacrée	532
Comité Départemental du Tourisme - Subvention de fonctionnement 2016	540
Education (12310)	540
Collège de Gondrecourt - Transport des élèves vers la salle polyvalente	540
ENVIRONNEMENT & ENERGIE (13220)	541
CAUE - Participations financières 2016	541
Prospective Financiere (10110)	541
Information sur la contractualisation d'un emprunt de 10 M€ auprès d'ARKEA destiné aux financements 2015	541

#### ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	543
Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPA Sainte Catherine de Verdun à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2016	\D 543
Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD de Verdun à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2016	de 545
Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2016 relatif aux tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPA Sainte Anne de Saint Mihiel à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2016	رD 547

### Extrait des délibérations

#### **AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)**

#### SOUTIEN AUX ACTEURS D'INTERET DEPARTEMENTAL

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur les attributions suivantes portant sur :
  - Les <u>subventions de fonctionnement au titre de 2016</u>, dédiées aux associations culturelles présentant un intérêt départemental, pour un crédit global de **825 000** € (dont un premier engagement de **125 250** € voté sous forme de premières subventions à certaines d'entre elles)
  - Les <u>subventions à des projets identifiés précisément</u> et développés par ces mêmes associations au cours de l'exercice 2016 pour un crédit global de **2 500** €

#### Les subventions se répartissent comme suit :

Intitulé et adresse de la structure	Vocation	Subvention 2016	Aide aux projets 2016
acb Action Culturelle du Barrois scène nationale Rue A. Theuriet Bar le Duc	Diffusion –soutien à la création et la production – activités culturelles Spectacle vivant/expositions	83 000 €	2 500€
Institut National d'Enseignement du Chant Choral (INECC) / Mission voix - Metz	Activités culturelles autour du chant choral et de la voix	13 000 €	-
MJC du Verdunois La Passerelle Pôle de Musiques actuelles Belleville sur Meuse	Diffusion – soutien à la création et la production – activités culturelles Musiques actuelles	43 000 €	-
Scènes et Territoires Maxéville	Diffusion – soutien à la création et la production – activités culturelles - Spectacle vivant	10 000 €	-

Intitulé et adresse de la structure	Vocation	Subvention 2016	Aide aux projets 2016
Transversales Scène conventionnée pour le cirque contemporain Verdun	Diffusion dont programmation en réseau -soutien à la création et la production - activités culturelles - spectacle vivant	87 000 €	-
Vent des forêts Fresnes au Mont	Soutien à la création et la production – activités culturelles - art contemporain	78 000 €	-
Vu d'un Œuf Fresnes-en-Woëvre	Diffusion – soutien à la création – Education artistique – musique contemporaine	28 000€	-
Expressions Rue F. de Guise Bar le Duc	Activités culturelles – formation - expositions – soutien technique et ingénierie	108 500 €	-
Connaissance de la Meuse Haudainville	Activités et manifestations liées à la mémoire et à la valorisation du patrimoine	300 000 €	-
Compagnie des Trévires - Rue du Fort de Vaux Verdun	Diffusion – activités culturelles Spectacle vivant - le « Grenier Théâtre »	20 000 €	-
Caramel music – Cie Azimuts Montiers-sur-Saulx	Création – Animation culturelle – Théâtre/spectacle de rue	18 000€	-
Rue de la Casse Nettancourt	Création – animation culturelle – Spectacle de rue/machineries	6 500€	-
	Total	795 000€	2 500€

- Décide de porter à 30 000 € la subvention allouée à Tangente Vardar - la grange théâtre de Lachaussée ; eu égard aux critères et orientations politiques en vigueur :

Intitulé et adresse de la	Vocation	Subvention	Aide aux
structure		2016	projets 2016
Tangente Vardar – la grange théâtre » Lachaussée	Diffusion – création et production – activités culturelles - spectacle vivant	30 000 €	-

- Concernant l'association Expressions, confirme la possibilité offerte à l'association de mobiliser une participation départementale complémentaire plafonnée, au titre de 2016, à 46 000 € dans la limite réglementaire de 30% du coût du projet, pour des initiatives construites avec d'autres partenaires financiers.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents au versement de ces subventions.

#### **COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (11210)**

#### **VENTE DE BOIS ANNEE 2015.**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à rendre compte, suite à la délibération du 2 avril 2015, des ventes de stères de bois issus des travaux routiers,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental du produit des ventes réalisées au cours de la période du 30/03/2015 au 31/12/2015 :

stères de bois pour un montant total de 205 €

#### **COORDINATION QUALITE (11230)**

#### **ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de 4 propriétés riveraines,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### Après en avoir délibéré,

Accepte la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel correspondants.



## DEPARTEMENT DE LA MEUSE Direction des Routes et Bâtiments Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY

#### ARRETE N°ADACY-ALIGN2015-002

portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 7 Octobre 2015, présentée par :

**CABINET KOLB JEAN-PIERRE** 

Centre Agora

M 13 Avenue des Etats-Unis

**52000 CHAUMONT** 

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour les parcelles cadastrées sous les n° ZH 18 et 156, sur le territoire de la Ville de COMMERCY, bordant la RD 964 entre les points de repère 34+288 et 34+372 côté gauche « en et hors » agglomération dont le propriétaire est la « Société LIDL ».

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du 31 mars 2016 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 12 décembre 2015,
- Considérant que la RD 964 n'est pas dotée de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence du talus de la RD 964 nécessaire à la pérennité de la chaussée,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées sous les n° ZH 18 et 156, sur le territoire de la Ville de COMMERCY, bordant la RD 964 entre les points de repère 34+288 et 34+372 côté gauche « en et hors » agglomération, est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien du talus, en continuité des parcelles contiguës.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- A distant perpendiculairement de 13.50m de l'axe de la chaussée au P.R. 34+288
- **B** distant perpendiculairement de 10.45m de l'axe de la chaussée au P.R. 34+372

#### Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- A résulte de l'intersection de l'arc de cercle de centre le piquet d'angle de clôture Sud-ouest de la parcelle cadastrée ZE n° 110 de rayon 52.30m et de l'arc de cercle de centre le piquet du 1<sup>er</sup> module de clôture distant de 2.50m de l'angle de clôture Nord-ouest de la parcelle cadastrée ZE n° 110 de rayon 62.25m;
- B, situé au pied du poteau du mur d'enceinte de la parcelle ZH n° 155, résulte de l'intersection de l'arc de cercle de centre le piquet d'angle de clôture Nord-ouest de la parcelle cadastrée AE n° 118 de rayon 21.90m et de l'arc de cercle de centre l'angle du muret de clôture Nord-ouest de la parcelle cadastrée AE n° 490 de rayon 19.05m;
- Les points **A** et **B** sont distants de 84.00m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### <u>ARTICLE 5</u> – Durée de validité

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### **ARTICLE 6 - Recours**

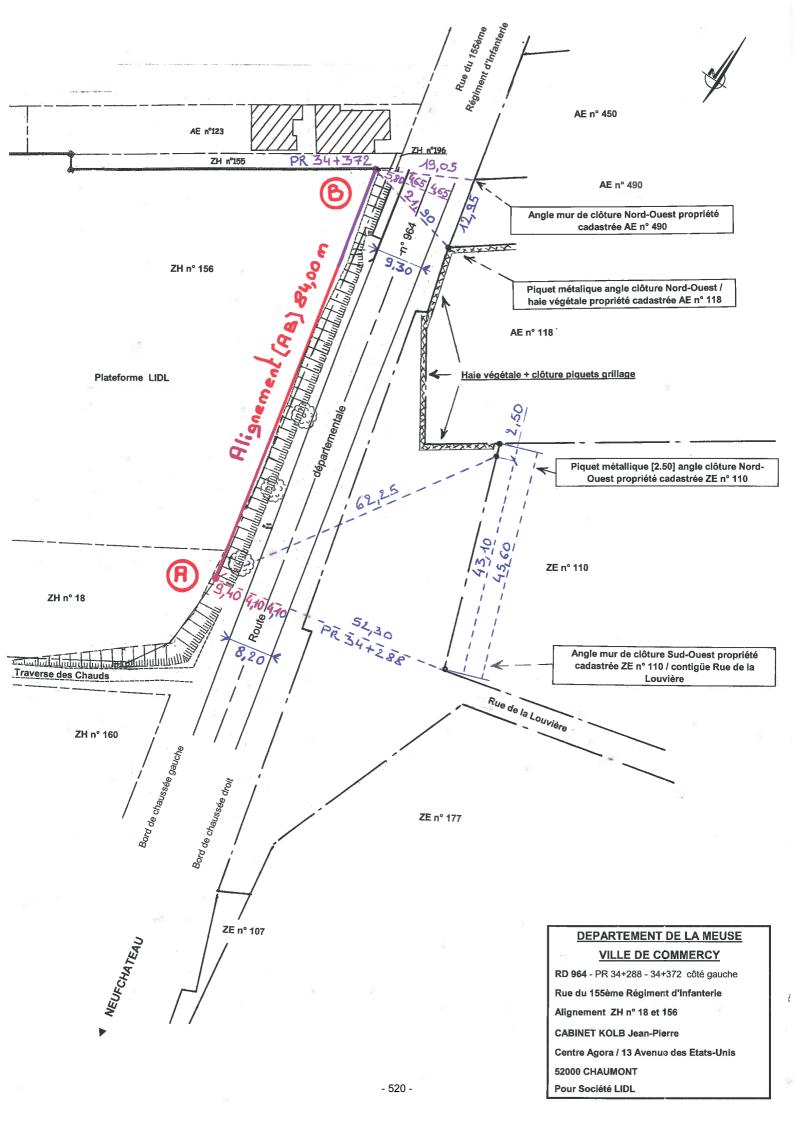
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Claude LEONARD Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution ; La Ville de COMMERCY pour attribution ; L'ADA de Commercy pour information.



#### RECOLEMENT ARRETE portant alignement individuel N° ADACY-ALIGN2015-002

Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY

Le : (qualité du signataire) Maire

Soussigné, certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait à COMMERCY,

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : Service Coordination Qualité



#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE Direction des Routes et Bâtiments Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY

#### ARRETE N°ADACY-ALIGN2015-003

portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 8 Octobre 2015, présentée par :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

□ 1 Rue Trondes

55190 PAGNY-SUR-MEUSE

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastré sous le n° AD 76, sur le territoire de la Commune de PAGNY-SUR-MEUSE, bordant la RD 41 entre les points de repère 1+032 et 1+054 côté droit en agglomération dont les propriétaires sont Monsieur et Madame MASSENET,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du 31 mars 2016 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 5 janvier 2016,
- Considérant que la RD 41 n'est pas dotée de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 41 au droit des parcelles concernées,
- Considérant que la propriété cadastrée AD n° 76 doit faire l'objet d'une cession,
- Considérant l'existence de clôtures délimitant les parcelles contiguës,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – Alignement**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée sous le n° AD 76, sur le territoire de la Commune de PAGNY-SUR-MEUSE, bordant la RD 41 entre les points de repère 1+032 et 1+054 côté droit en agglomération, est défini par la limite d'emprise en continuité des clôtures des parcelles contiguës.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- A distant perpendiculairement de 5.18m de l'axe de la chaussée au P.R. 1+032 ;
- **B** distant perpendiculairement de 5.37m de l'axe de la chaussée au P.R. 1+054;
- Les points A et B sont distants de 22.00m.

#### Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- A résulte de l'intersection de l'arc de cercle de centre « angle du mur de clôture Sud-Ouest de la parcelle cadastrée AD n° 62 » de rayon 16.00m et de l'arc de cercle de centre « limite de propriété cadastrée AD n° 61 / limite de propriété cadastrée AD n° 62 matérialisée par le marquage vertical de différence d'enduit mural » de rayon 17.05m;
- **B** résulte de l'intersection de l'arc de cercle de centre « limite de propriété cadastrée AD n° 61 / limite de propriété cadastrée AD n° 62 matérialisée par le marquage vertical de différence d'enduit mural » de rayon 18.32m et de l'arc de cercle de centre « angle de mur Sud-Est maçonné en moellons de pierres du garage de la parcelle cadastrée AD n° 60 » de rayon 24.42m ;

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge reliant les points A et B sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### <u>ARTICLE 2</u> – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### ARTICLE 5 - Durée de validité

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### **ARTICLE 6 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Claude LEONARD Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSION**

Le bénéficiaire pour attribution L'ADA de Commercy pour information

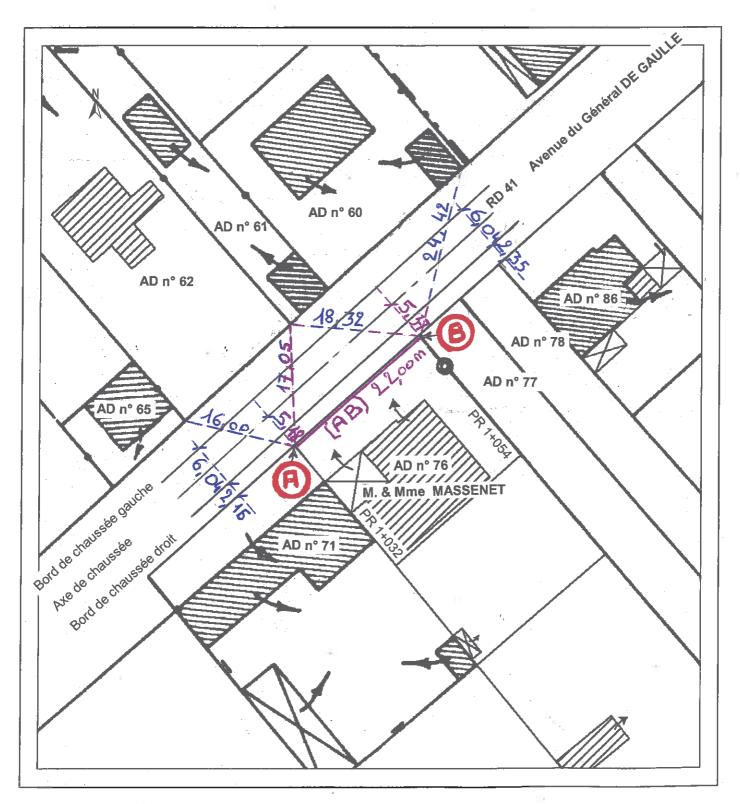
#### **DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

#### Commune de PAGNY-SUR-MEUSE

RD 41 - PR 1+032 - 1+054 côté droit

Avenue du Général DE GAULLE Alignement AD n° 76 Monsieur le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE Pour M. et Mme MASSENET







## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE Direction des Routes et Bâtiments Agence Départementale d'Aménagement de STENAY

#### ARRETE N° ADAST-ALIGN2016-001

portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 4 aout 2015, présentée par :
  - M. POUYET
  - 2, Rue principale

55700 INOR

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour les parcelles cadastrées sous les n° B63 et B64, sur le territoire de la commune d'INOR, bordant la RD 964, entre les points de repère 139+529 et 139+571, côté droit hors et en agglomération dont le propriétaire est Monsieur POUYET Bruno.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du 31 mars 2016 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux.
- Vu l'avis du Maire en date du 13 janvier 2016,
- Considérant que la RD 964 n'est pas dotée de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 964 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées sous les n° B63 et B64, sur le territoire de la commune d'INOR, bordant la RD 964 entre les points de repère 139+529 et 139+571 côté droit, est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien du talus, en continuité des parcelles contiguës.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- A, situé en haut de talus, est distant perpendiculairement de 7.30m de l'axe de la chaussée au P.R. 139+529; il correspond à l'extrémité Sud de la parcelle C 63, résultant de l'intersection de l'arc de cercle du coin droit Sud-est du calvaire et de rayon 6.95m, de l'arc de cercle du coin gauche Sud-ouest du calvaire et de rayon 5.00m, de l'arc de cercle du coin arrière gauche Nord-ouest du calvaire et de rayon 6.67m. Le point A est distant de 30.10m de la borne pierre existante, Nord-est de la parcelle C63;
- **B**, correspond au pied du mur en retour de la terrasse de la propriété C64 situé au Nordouest distant perpendiculairement de 7.05m de l'axe de la chaussée au P.R. 139+571 ;
- Les points A et B sont distants de 42.00m;

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### ARTICLE 5 - Durée de validité

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### **ARTICLE 6 - Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

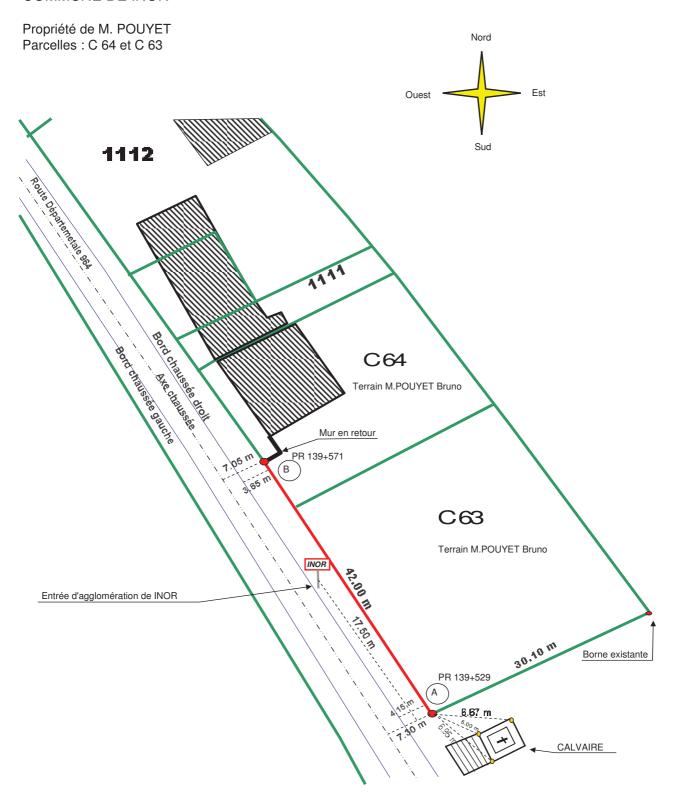
Claude LEONARD Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution ; La commune d'INOR pour attribution ; L'ADA de Stenay pour information.

#### DEPARTEMENT DE LA MEUSE

#### COMMUNE DE INOR





#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE Direction des Routes et Bâtiments Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN

#### ARRETE N° ADAV-ALIGN2016-002

portant alignement individuel

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 20 novembre 2015, reçue le 20 janvier 2016 et présentée par :

#### Cabinet ARPENT-CONSEILS Géomètre Expert pour le compte de :

Madame et Monsieur MEYER Frédéric

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour les parcelles cadastrées sous les n° AB2, dont les propriétaires sont Madame et Monsieur MEYER Frédéric, sur le territoire de la commune de BOULIGNY, bordant la RD 106 entre les points de repère 4+978 et 5+008 côté gauche en agglomération,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 2 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du 31 mars 2016 du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 8 février 2016.
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 106 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence de clôtures délimitant les parcelles contiguës,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée sous le n° AB 2 sur le territoire de la commune de BOULIGNY, bordant la RD 106 entre les points de repère 4+979 et 5+008 côté gauche en agglomération, est défini par la limite d'emprise en continuité des clôtures des parcelles contiguës.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- A distant perpendiculairement de 3.80 m du FE du caniveau gauche de la chaussée au P.R. 5+008;
- **B** distant perpendiculairement de 3.75 m du FE du caniveau gauche de la chaussée au P.R. 4+979;
- Les points A et B sont distants de 28.67 m.

#### Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, situé à 65 cm derrière le support béton du réseau de distribution d'énergie électrique, correspond à l'extrémité extérieure du mur d'enceinte de la parcelle AB 631.
- **B**, situé à 25cm derrière la tête verticale de l'aqueduc existant sous la chaussée et à 2.25m de l'axe du regard AEP existant sous le trottoir, correspond à l'extrémité extérieure de la clôture d'enceinte de la parcelle AB 1.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

#### ARTICLE 5 – Durée de validité

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### **ARTICLE 6 - Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

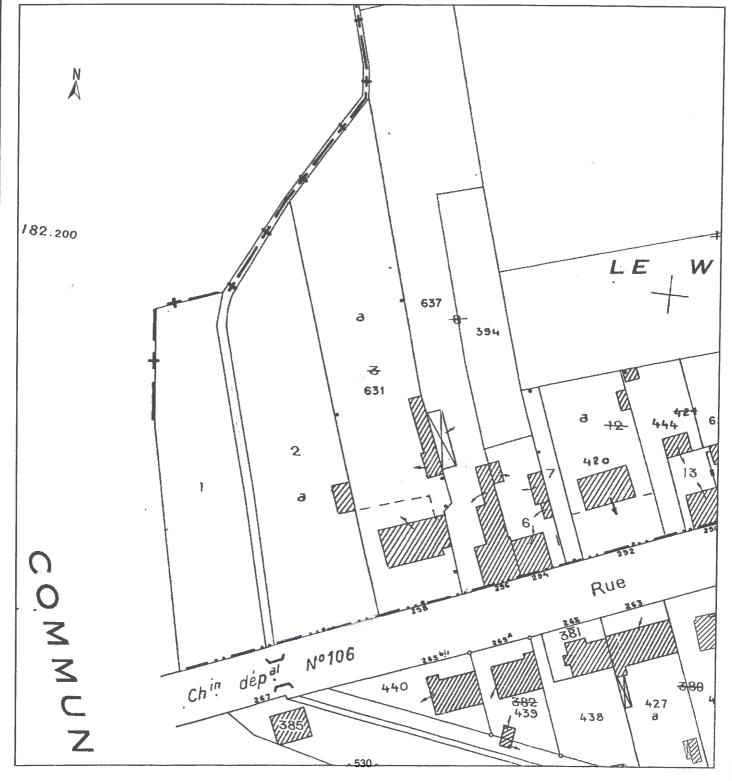
Fait à BAR LE DUC, le

Claude LEONARD Président du Conseil départemental

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution ; La commune de BOULIGNY pour attribution ; L'ADA de Verdun pour information.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Cápartement: MEUSE par le centre des impôts foncier suivant : VERDUN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: BOULIGNY Section : AB Feuille: 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 13/10/2015 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



Cadastrée: Section AB, parcelle 2

#### PROPOSITION DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

(à partir des éléments physiquement présents et relevés sur le terrain)1/500

Je soussigné, M. HOFMAN Alain, Géomètre-Expert représentant du Cabinet ARPENT-Conseils, à la requête de Mme et M. MEYER Frédéric,

ai procédé à la recherche et à la fixation des limites du domaine public au droit de la propriété cadastrée:

Commune de: BOULIGNY

Section: AB

N°: 2



I-A : Alignement proposé à partir des éléments physiquement présents et relevés sur le terrain Partant du point I (angle de clôture) et allant au point A (angle de pilier)

En cas d'accord, je vous remercie de bien vouloir me retourner ce plan signée et tamponnée accompagné de l'arrêté d'Alignement correspondant

Dans le cas contraire, veuillez m'indiquer ci-dessous les raisons de votre désaccord en me joignant les documents fixant cette limite séparative.

Fait en un seul exemplaire qui d'un commun accord entre les parties, sera déposé aux archives du cabinet ARPENT-Conseils, Géomètre-Expert à

Le Géomètre-Expert:

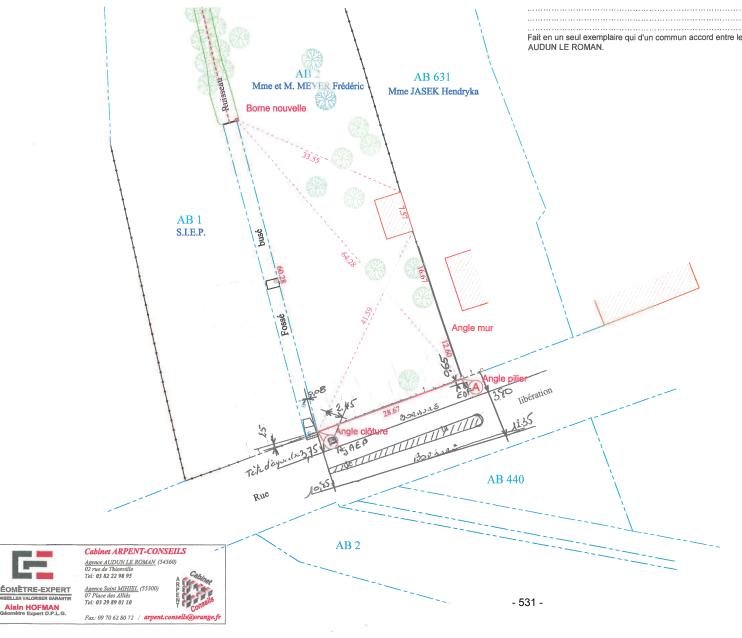
#### Le Propriétaire de la Voie Publique:

Signature + cachet précédé de la mention manuscrite "Bon pour Accord sur l'Alignement Individuel défini sur le présent plan"

Alignement individuel proposé (I-A)

Application cadastrale

NOTA: Les limites parcellaires figurant sur ce plan proviennent d'une application



Date: 20/11/2015 Dossier: A-15079

#### **ECONOMIE ET TOURISME (13410)**

### MODALITES FINANCIERES DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES DES SOUHESMES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEUSE VOIE SACREE

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2015,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation des modalités financières de transfert de la zone d'activités des Souhesmes à la Communauté de communes de Meuse Voie Sacrée dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

#### Après en avoir délibéré,

#### Décide :

- D'approuver le projet modifié de convention de transfert de la zone d'activité des Souhesmes avec la Communauté de communes de Meuse Voie-Sacrée ci-joint et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer,
- De verser une participation financière à la Communauté de communes de Meuse Voie-Sacrée d'un montant total 46 588.04 €, correspondant aux charges de fonctionnement pour la reprise de la zone d'activités des Souhesmes, dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la convention,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents permettant la mise en œuvre des modalités de transfert et notamment les actes liées à la cession des terrains et aux avenants de transfert des contrats.



## CONVENTION DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES DES SOUHESMES

#### **ENTRE**

Le Département de la Meuse, représenté par son président, Monsieur Claude LEONARD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2015 et du ...... ci-après dénommé "Département",

#### ET

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 64, 68 et 94 et 133,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de Meuse Voie Sacrée,

Vu l'article 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

#### **PREAMBULE**

Considérant que le Département a décidé, dans le cadre de sa clause générale de compétence, de reprendre par décisions du Conseil général du 4 février et 4 juillet 2000 l'opération d'aménagement de la zone d'activités des Souhesmes réalisée en propre par le Société d'économie mixte SEMAGIR entre 1996 et 1998 et de la concéder à SEBL dans le cadre d'une convention publique d'aménagement. Le traité de concession a été signé les 29 juin et 6 juillet 2000 et a été prolongé par divers avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2012.

Considérant qu'à la date d'échéance de la convention publique d'aménagement, le Département a repris au 1<sup>er</sup> janvier 2013 la gestion des voiries et équipements publics de la zone (éclairage public, bassin de rétention des eaux pluviales, bâche de défense incendie avec surpresseur) par acte notarié de rétrocession signé avec SEBL le 13/09/2013. Les parcelles non vendues ont été rétrocédées par la SEBL au Département par acte notarié signé le 6 décembre 2013 pour une superficie de 36ha56a89ca.

Considérant que le Conseil départemental a voté en 2015 un budget annexe en vue d'assurer les opérations d'aménagement et de commercialisation des terrains destinés à être cédés.

Considérant que si la clause générale de compétence du Département a été supprimée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précitée dite loi NOTRe, il peut cependant poursuivre l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires qu'il a consentis en matière économique jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Que passé cette date, faute de s'être vu attribuer une compétence en matière de gestion de zones d'activités économiques, le Département doit céder cette compétence ;

Considérant qu'en application de cette même loi, les Communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place de leurs communes membres, les compétences en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités et qu'elles doivent se mettre en conformité avec ces dispositions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

Qu'au regard des statuts en vigueur, la Communauté de communes de Meuse Voie-Sacrée est compétente pour "la création, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques", que par suite, en l'espèce, elle peut d'ores et déjà seule exercer les compétences issues de la loi,

Considérant en conséquence que le Département se doit de transférer au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la zone d'activités des Souhesmes à la Communauté de communes de Meuse Voie Sacrée.

Considérant que dans le silence de la loi NOTRe, il a été convenu entre les Parties de fixer d'un commun accord les modalités de mise en œuvre du transfert de la zone d'activités des Souhesmes, tant s'agissant des conditions financières et patrimoniales des biens objet de la zone que des principes selon lesquels le Département de la Meuse apportera un concours à la compensation des charges résultant de la zone.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions patrimoniales, juridiques et financières du transfert par le Département de l'aménagement, la gestion et l'entretien de la zone d'activités des Souhesmes à la Communauté de communes Meuse Voie Sacrée.

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU CONTENU DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

#### Article 2.1 – Délimitation du périmètre de la zone

Le transfert porte sur la zone d'activités des Souhesmes située sur la commune des Souhesmes-Rampont en bordure de l'A4 au niveau de l'échangeur. Elle a été aménagée dans le cadre d'une procédure de lotissement et divisée en 3 lots.

Les règles d'urbanisme contenues dans le règlement de lotissement et le cahier des charges sont caduques depuis 2008 car le lotissement est couvert par un POS (art. L442-9 du code de l'urbanisme). Les parcelles non vendues et destinées à être cédées sont les suivantes :

#### Lotissement n°l dit L'Atrie

Actifs Cessibles	Section	Numéro	Superficie m2
Terrain	ZE	62*	6 669
Terrain	ZE	63	107
Terrain	ZE	64*	853
Terrain	ZE	70	1 682
Terrain	ZE	74*	13 715
Terrain	ZE	76	46 559
Terrain	ZE	77	42 875 <sup>1</sup>
Terrain	ZE	79	64 931
Total lot n°1			177 391

<sup>\*</sup>réserve archéologique – nécessité de réaliser des fouilles au préalable

#### Lotissement n° II dit Au Vauzel

Actifs Cessibles	Section	Numéro	Superficie m2
Terrain	ZD	75	37 339
Total lot n°2			37 339

#### Lotissement n° III dit « A Routon- Champ le Gendarme

Actifs cessibles	Section	Numéro	Superficie m2
Terrain	ZD	81	27 254
Terrain	ZD	85	15 670
Terrain	ZD	87*	30 233
Terrain	ZD	94	29 819
Terrain	ZD	100	26 358
Terrain	ZD	103	21 625
Total lot n°3			150 959

<sup>\*</sup>réserve archéologique – nécessité de réaliser des fouilles au préalable

TOTAL GENERAL :36 ha 56 a 59 ca (365 695 m2)

Les entreprises implantées sur le site au 31/12/2015 sont les suivantes : La Poste (traitement des archives comptables de Verdun), Géodis-France Express (transport), Conditeck (liquidée), Royal Canin (alimentation chiens et chats) N-ID France (alimentation chiens et chats).

Il est rappelé qu'en 1997 la SEMAGIR a vendu à l'ancienne Communauté de communes du verdunois une parcelle de 1ha 95a 64ca sur le lotissement II, dont une partie a été revendue en 1998 à une SCI pour l'implantation de la société France Express. La Codecom a conservé la propriété du reste des parcelles d'une superficie totale de 8 400 m2 (cadastrées ZD "Vauzel" n°60, 62, 63, 64,66 sur lot II). Travaux réalisées à partir de 2000 :

- 2002-2003 Création d'une bâche incendie composée de deux cuves de 500 m3 semi-enterrées et d'un surpresseur avec téléalarme.
- 2008-2009 Travaux de sécurisation sanitaire de l'alimentation en eau potable du bâtiment anciennement SACEL avec la création d'un réseau d'eau potable en parallèle du réseau de défense incendie à la sortie de la bâche.
- 2011-2012 Séparation du réseau de défense incendie, du réseau d'adduction d'eau potable, prolongation du réseau de défense incendie et VRD (parcelle Royal Canin) et renforcement avec modification des poteaux incendie sur la partie Est de la zone.

#### Article 2.3 - Enlèvement du dépôt de matériaux

Il est précisé que sur la parcelle ZE 77, en bordure de la route départementale, est situé un dépôt de stockage de matériaux (fraisât d'enrobé) sur une superficie d'environ 5 000 m2 appartenant au Département (plan joint en annexe).

Le Département procèdera, au vu de la réglementation applicable, à l'enlèvement de ces matériaux, après avoir effectué le cas échéant les analyses nécessaires, au plus tard le 30 septembre 2017.

#### **ARTICLE 3 – REPARTITION DES COMPETENCES**

Il est rappelé que lors de la procédure de classement dans le domaine public des équipements publics de la zone remis au Département par la SEBL, le Pôle de topographie et de gestion cadastrale a refusé de classer une partie de ces équipements dans le domaine public.

#### Article 3.1 - Compétences conservées par le Département

Dans le cadre de sa compétence "voirie", le Département assurera l'entretien et la réfection de la chaussée et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés,...) et de l'aire de stationnement destinée au covoiturage inscrits dans le domaine public routier départemental comme suit :

#### ► Lotissement n° I dit "L'Atrie"

	Situation	n ancienne	Situ	ation nouvelle
Equipement public	Section	Numéro	Section	Superficie m2
Voirie	ZE	69	DP	2 663
Voirie	ZE	73	DP	42

#### Lotissement n° II dit "Au Vauzel"

	Situation		Situ	ation nouvelle
Equipement public	Section	Numéro	Section	Superficie m2
Voirie	ZD	76	DP	3 987

#### Lotissement n° III dit "A Routon- Champ le Gendarme"

	Situation	n ancienne	Situ	ation nouvelle
Equipement public	Section	Numéro	Section	Superficie m2
Voirie	ZD	82	DP	5 538
Voirie	ZD	88	DP	308

Voirie	ZD	89	DP	118
Voirie	ZD	90	DP	988
Voirie	ZD	92	DP	967
Voirie	ZD	96	DP	6 058
Aire de stationnement	ZD	52	DP	5 047

Le Département assurera également l'entretien de la signalisation réglementaire pour le guidage et la sécurité des usagers de la voirie départementale.

#### Article 3.2 - Compétences transférées à la Codecom

Au titre de la compétence "zones d'activités", la Codecom assurera :

- l'entretien, l'aménagement, la gestion, la commercialisation et la promotion des parcelles non vendues définies à l'article 2,
- ▶ l'entretien et la gestion des équipements publics autres que ceux mentionnés à l'article 3.1, dont l'éclairage public et les équipements communs aux lots, classés dans le domaine privé, cadastrés comme suit :

Lotissement n° III dit "A Routon - Champ le Gendarme" :

Equipements	Section	N°	M2
Bassin de rétention des eaux pluviales	ZD	101	13 437
Réservoir – bâche de défense incendie équipé d'un surpresseur	ZD	102	992

l'entretien et la gestion de la signalisation relative à l'activité économique, la promotion et l'aménagement de la zone d'activités.

Les équipements publics et communs aux lots gérés par d'autres concessionnaires ou gestionnaires de réseaux, situés sur les parcelles ci-dessous, seront rétrocédés à la Codecom :

#### ► Lotissement n° I dit "L'Atrie" :

	Situation ancienne Situation actuelle		le		
Equipements	Section	N°	Section	superficie	Gestionnaire
Poste transformateur	ZE	71	DP	112	ERDF
Poste transformateur	ZE	75	DP	162	ERDF

#### Lotissement n° II dit "Au Vauzel"

	Situation	ancienne	Situation actuelle		
Equipements	Section	N°	Section	superficie	Gestionnaire
Château d'eau	ZD	78	<i>78</i>	951	SIE Sivry-la-Perche
Terrain canalisation	ZD	77	DP	1 357	EP - SIE Sivry-la-Perche ANC - SM Germain Guérard

#### Lotissement n° III dit "A Routon - Champ le Gendarme" :

	Situation ancienne		Situation actuelle		
Equipements	Section	N°	Section	superficie	Gestionnaire
Poste transformateur	ZD	80	80	30	ERDF
Poste transformateur	ZD	83	83	63	ERDF
Terrain Télécom	ZD	84	DP	126	Orange
Poste transformateur	ZD	95	DP	74	ERDF

#### La Codecom prendra en charge :

- les travaux d'extension des réseaux de voirie s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités et en assurera la gestion et l'entretien, après accord du Département,
- la création et l'entretien de nouveaux équipements publics nécessaires au fonctionnement de la zone d'activités ou remettra l'ouvrage aux gestionnaires de réseaux compétents, après sa création.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DU TRANSFERT**

#### Article 4.1 - Modalités juridiques

Les parcelles destinées à être vendues définies à l'article 2 et celles portant sur les équipements communs classés dans le domaine privé définies à l'article 3.2 feront l'objet d'un transfert en pleine propriété à titre gratuit par le Département à la Codecom par acte administratif.

Les équipements publics de la zone définis à l'article 3.2 feront également l'objet d'un transfert en pleine propriété à titre gratuit, conformément à l'article L.3112-1 du code générale de la propriété des personnes publiques, par le Département à la Codecom, par délibération concordante.

Les contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant sur les compétences définies à l'article 3.2 seront repris par la Codecom qui se substituera au Département et feront l'objet d'un avenant de transfert ou de changement de titulaire, selon les types de contrats.

Le Département en établira la liste et informera préalablement les cocontractants de cette substitution.

Les archives courantes, intermédiaires et celles ayant encore une utilité administrative, portant sur les compétences définies à l'article 3.2, seront remises à la Codecom. Un protocole de transfert des archives, établi en trois exemplaires, sera cosigné par le président du Département et le président de la Codecom et le Directeur des Archives départementales de la Meuse.

Les archives définitives seront transférées aux Archives départementales de la Meuse.

#### Article 4.2 - Modalités financières

#### Article 4.21 - Valeur des biens cédés transférés

Les valeurs correspondent aux montant inscrits au bilan et figurant à l'inventaire du Département en 2015.

Parcelles non vendues définies à l'article 2 : 2 362 930.64 €.

Il est rappelé que le prix de vente de ces parcelles a été arrêté comme suit (validé par le service des Domaines du 9 février 2015) :

- Lot 1 : 12 € HT/m2 (plateformé).
- Lot 1 talus: 50 000 m2 (réserve par rapport à l'archéologie) lot 2 et lot 3 5 € HT/m2.
- Equipements communs classés dans le domaine privé définies à l'article 3.2 : 2 057.33 €.
- Equipements publics définies à l'article 3.2 : 243.91 €.

#### Article 4.22 - Evaluation des charges liées au transfert de la zone.

Les charges transférées correspondent aux dépenses de fonctionnement engagées par le Département pour l'exercice des compétences définies au 3.2 en 2015, année de référence permettant d'identifier l'ensemble des charges et sur la base des prévisions budgétaires de 2016.

Equipements publics/communs dans le cadre du budget principal - prévisions 2016 :

Détail	Montant TTC/an
Contrat d'entretien de la bâche de défense incendie et surpresseur notifié à l'entreprises VEOLIA du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'en janvier 2019	5 376.00 €
Contrat de fourniture EDF pour le surpresseur	5 000.00 €
Contrat de fourniture EDF pour l'éclairage public	6 000.00 €
Abonnement téléphonique Orange pour le fonctionnement de la téléalarme du surpresseur et consommation (n°03.29.80.02.95)	288.72 €
convention d'entretien du réseau d'éclairage public avec CITEO (transférée au Département au 1 <sup>er</sup> janvier 2013) du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de 6 ans	1 209.60 €
TOTAL	17 874.32 €

Frais de gestion dans le cadre du budget annexe de la zone voté en 2015 :

Détail	Montant TTC/an
Frais de personnel dédié à la zone (poste de catégorie A Attaché territorial sur des missions de gestion de la zone et de coordination avec les services : 10% ETP)	4 947.70€
Taxes foncières 2015	472.00 €
TOTAL	5 419.70 €

#### TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT : 23 294.02 € /an

Hormis les charges liées à la reprise et au financement des terrains non vendus, aucune dépense d'investissement n'a été prévue par le Département pour l'aménagement de la zone d'activités.

#### Article 4.23 - Compensation financière du Département

Sur la base de l'évaluation définie à l'article 4.22, le montant total de la compensation financière liée au transfert de la zone d'activités des Souhesmes par le Département à la Codecom est fixé à 46 588.04 € correspondant à deux années de fonctionnement.

La compensation sera versée par le Département en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la convention.

#### Article 4.24 – Prise en charge des dépenses pendant la période transitoire

Afin d'assurer la continuité du service public, le Département prendra en charge le paiement des dépenses de fonctionnement, définies à l'article 4.22, nécessaires au bon fonctionnement des équipements de la zone à compter de la d'effet d'entrée en vigueur de la convention mentionnée à l'article 5 et jusqu'à la date effective du transfert des contrats en cours. La Codecom remboursera ces sommes au Département.

A ce titre, le Département établira la liste et les pièces justificatives des paiements effectués et émettra un titre de recettes à l'encontre de la Codecom.

#### Article 4.25 – Frais liés à la publicité foncière de l'acte de cession

Les frais liés à la publication au fichier immobilier de l'acte administratif de cession des biens transférés, définis au premier paragraphe de l'article 4.1, seront pris en charge par la Codecom.

Ces frais correspondent au versement de la contribution de sécurité immobilière définie à l'article 879 du code général des impôts. Cette contribution ne constitue pas une charge liée à l'exercice de la compétence transférée donnant droit à compensation.

Le montant de la contribution de sécurité immobilière est fixé à 0.10% de la valeur des biens estimés définis à l'article 4.21, conformément à l'article 881 K du code général des impôts, soit une estimation de 2 364.99 €.

#### ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A compter de cette date, la Codecom se substitue de plein droit au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes relevant des compétences définies à l'article 3.2.

Les archives définies à l'article 4 devront être transmises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2016.

#### **ARTICLE 6 - LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le.....

Etablie en 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

Le Président de la Communauté de communes de Meuse Voie Sacrée

Claude LEONARD

Serge NAHANT

PJ:

- Plan d'ensemble de la zone de 2012
- Avis des Domaines du 9 février 2015
- Plan du dépôt de stockage de matériaux
- Plan de réseaux d'éclairage public

#### COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à soutenir le fonctionnement du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse au titre de l'exercice 2016,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Et en l'absence de Madame Jocelyne ANTOINE,

#### Après en avoir délibéré,

- Décide d'apporter un soutien au CDT pour l'année 2016, à hauteur de 1 421 124 €, qui seront répartis comme suit :
  - 1 046 124 € au titre des actions génériques
  - 36 000 € au titre des actions spécifiques
  - 339 000 € au titre des actions « Centenaire »

et versés, déduction faite de la première subvention de 852 674 € déjà attribuée, à raison de :

- 403 450 € sur la base de justificatifs intermédiaires et au vu d'un bilan d'activités et financier semestriel validé par notre Commission Permanente,
- le solde, soit la somme de 165 000 € au titre des crédits 2017, sous réserve de l'adoption des crédits correspondants au Budget primitif 2017 de la collectivité, sur la base de la production de justificatifs,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec la Présidente du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse, la convention partenariale correspondante et son annexe financière 2016.
- ➤ Propose, concernant les locaux du CDT, de reporter le déménagement en 2017 et de réfléchir en 2016 à la mutualisation de surfaces avec les autres collectivités et optimiser l'efficience de l'utilisation des bâtiments vis-à-vis de la loi NOTRé.

#### **EDUCATION (12310)**

#### COLLEGE DE GONDRECOURT - TRANSPORT DES ELEVES VERS LA SALLE POLYVALENTE

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la prise en charge financière du transport des élèves du collège « Val d'Ornois » à Gondrecourt vers la salle polyvalente, pour la pratique de l'éducation physique et sportive,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### Après en avoir délibéré,

Décide de prendre en charge à 100% la dépense relative à ces transports, dans le cadre des crédits réservés aux déplacements pour activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique du second degré. Le remboursement sera effectué au fur et à mesure de la justification de l'acquittement des factures. Cette mesure prend effet à partir de 2016.

#### **ENVIRONNEMENT & ENERGIE (13220)**

#### **CAUE - Participations Financieres 2016**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement 2016 du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE ne participant ni au débat ni au vote,

#### Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2016, une subvention prévisionnelle de fonctionnement de 170 500 € sur la base :
  - d'un 1er versement de 50 % avant le 15 avril 2016, soit 85 250 €
  - d'un 2ème versement de 40 % avant le 15 juillet 2016, soit 68 200 €,
  - d'une régularisation finale avant le 31 janvier 2017 calculée en fonction du montant réel de la TA-CAUE perçue en 2016 afin d'apporter un **financement global de 388 000 €** (subvention de fonctionnement + TA-CAUE), et cela, dans la limite d'une subvention maximale de fonctionnement de 170 500 €
- Décide d'attribuer au CAUE de la Meuse, au titre de l'année 2016, des avantages en nature pour un montant maximal de 37 000 € En cas de dépassement de ce montant, une régularisation sera effectuée en déduisant le surplus du solde à verser de la subvention de fonctionnement de l'année 2016.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **PROSPECTIVE FINANCIERE (10110)**

### Information sur la contractualisation d'un emprunt de 10 M€ aupres d'ARKEA destine aux financements 2015

#### **DELIBERATION DEFINITIVE:**

#### Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la souscription d'une enveloppe de 10 M€ dans le cadre des financements 2015.

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

#### Après en avoir délibéré,

Prend acte de la contractualisation d'un emprunt de 10 M€ auprès d'Arkéa dans les conditions suivantes :

Etablissement	Arkéa
Montant	10 000 000 €
Taux + marge	Euribor 12 mois + 0,66 %
Amortissement	Linéaire
Durée	20 ans
Frais sur commissions	0,10% soit 10 000 €
Départ de la consolidation	04/01/2016

## Actes de l'Exécutif Départemental

#### **DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES**

ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'EHPAD SAINTE CATHERINE DE VERDUN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2016

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Sainte Catherine de Verdun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 410 328,25	234 937,75
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 144,29	1 124 703,83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	856 715,11	6 331,76
	Total	3 535 187,65	1 365 973,34
	Groupe I Produits de la tarification	3 456 534,58	1 378 973,34
Recettes	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	38 000,00	11 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 653,07	
	Total	3 535 187,65	1 389 973,34

#### ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	24 000,00

### ARTICLE 3: Les tarifs applicables à compter du 01/05/2016 à l'EHPAD Sainte Catherine de VERDUN, sont fixés à :

Accueil de Jour	13,72 €
Hébergt Permanent	41,15 €
Hébergt Permanent UA	41,15 €
Hébergt Temporaire	41,15 €

Tarif GIR1/2	21,36 €
Tarif GIR3/4	13,55 €
Tarif GIR5/6	5,75 €
Tarif moins de 60 ans	56,64 €

## ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 849 050,84 € Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

## ARTICLE 5: En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Jean-Marie MISSLER 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

### ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'USLD DE VERDUN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2016

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants.
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988.
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Verdun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 643,48	72 908,75
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 665,79	315 370,44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 170,48	2 902,85
	Total	877 479,75	391 182,04
	Groupe I Produits de la tarification	925 100,65	398 122,04
Recettes	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation		2 060,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 692,30	
	Total	938 792,95	400 182,04

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2016 à 53,88 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section	Section
	hébergement	dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	61 313,20	9 000,00

#### ARTICLE 3: Les tarifs applicables à compter du 01/05/2016 à l'USLD de VERDUN, sont fixés à :

Hébergt Permanent	53,75 €
Tarif GIR1/2	26,02 €
Tarif GIR3/4	16,51 €
Tarif GIR5/6	7,00 €
Tarif moins de 60 ans	77,65 €

#### ARTICLE 4: La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 255 007,04 € Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

#### ARTICLE 5: En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Jean-Marie MISSLER 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

## ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE APPLICABLES A L'EHPAD SAINTE ANNE DE SAINT MIHIEL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2016

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants.
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 17/12/2015 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Anne de Saint Mihiel sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	783 209,71	80 052,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 474,12	609 597,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	786 291,70	31 778,16
	Total	2 197 975,53	721 427,34
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 080 011,80	721 427,34
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 963,73	
	Total	2 197 975,53	721 427,34

#### ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section	Section
	hébergement	dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

### **ARTICLE 3:** Les tarifs applicables à compter du 01/05/2016 à l'EHPAD Saint Anne de Saint Mihiel, sont fixés à :

Accueil de Jour	14,73 €
Hébergt Permanent	44,18 €
Hébergt Permanent UA	44,18 €
Hébergt Temporaire	44,18 €

Tarif GIR1/2	21,17 €
Tarif GIR3/4	13,44 €
Tarif GIR5/6	5,70 €
Tarif moins de 60 ans	59,13 €

## ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2016 est fixée à 447 574,21 € Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant

Dans l'attente de la tarification 2017, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2017 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2016.

## ARTICLE 5: En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 6: Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Jean-Marie MISSLER 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental

#### <u>Directeur de la Publication et responsable de la rédaction</u> :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur: Imprimerie Départementale

Place Pierre-François GOSSIN

55012 BAR-LE-DÚC Cedex

Editeur : Département de la Meuse

Hôtel du Département

Place Pierre-François GOSSIN 55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de dépôt légal : Date de parution : 06/04/2016 06/04/2016

**ISSN**: 1240-7836